

Angers, le 20 mai 2022

A l'attention de Monsieur Jacky MASSON
Commissaire enquêteur

Extension des activités du groupe Thalès sur le site de la Touche (Cholet)

Projet JADE

Déposition de la Sauvegarde de l'Anjou

La Sauvegarde de l'Anjou est la fédération des associations de protection de la nature et de l'environnement du département du Maine-et-Loire. Elle est agréée au titre de l'article L. 142-1 du code de l'environnement par arrêté préfectoral du 20 août 2021.

Elle a examiné le projet d'extension du groupe Thalès sur le site de la Touche localisé à Cholet.

Le contexte de l'avis et ses enjeux

Ce projet emporte la destruction et la compensation de plus de 18 ha de zones humides ainsi que les habitats d'espèces protégées, sans que les mesures compensatoires ne soient suffisantes et que leurs suivis ne soient réellement assurés. Il est déjà, à ce titre inacceptable en l'état. Le projet ainsi conçu est sans aucun doute totalement ignorant de la séquence Eviter, Réduire, Compenser (ERC), séquence d'application pourtant rendue obligatoire par la loi depuis de nombreuses années et dont l'objectif est d'éviter les atteintes à l'environnement, de réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et de compenser les effets résiduels.

L'aménagement prévu, d'une envergure importante (à savoir 21,6 hectares d'artificialisation), est porté par un groupe puissant sur le plan économique, qui est donc en mesure d'assurer un projet vertueux en matière de protection de l'environnement. En effet, une telle entreprise peut et doit se montrer exemplaire sur des enjeux de préservation du milieu naturel et de la biodiversité.

Ce n'est pas le cas. En effet, tant la MRAE, l'ARS que le CNPN soulèvent avec une rare sévérité les insuffisances liées à ce projet. Ainsi, bien que le groupe Thalès soit actif dans le domaine de la sécurité nationale, rendant certaines données difficilement accessibles, il est important de constater la grande fragilité du dossier sur des aspects fondamentaux des politiques publiques environnementales. La notoriété du groupe Thalès ne doit pas conduire à écarter le socle commun de mise en œuvre des mesures de prévention environnementale.

En effet, ce projet porte une atteinte avérée à la biodiversité et aux zones humides, du fait de sa forte emprise foncière (21,6 ha), sans que l'entreprise ne se soit sérieusement engagée dans une démarche Eviter-Réduire-Compenser (ERC).

Cette extension semble clairement contraire aux objectifs internationaux et nationaux climatiques actuels. Le dernier volet du rapport du GIEC (publié le 4 avril 2022) demande une action immédiate pour limiter les effets parfois irrémédiables qu'aura l'augmentation de la température dans les années à venir : ces efforts ne peuvent aller de pair avec l'artificialisation de sols agricoles, l'augmentation de l'usage de véhicules terrestres à moteur ou encore une quelconque atteinte à la biodiversité.

Analyse de l'impact du projet

En termes de mobilités

Au premier abord, le projet semble favoriser l'usage de modes alternatifs à la voiture pour les salariés et intervenants extérieurs du site. En effet, du fait de son implantation sur le site de la Touche, le projet bénéficie d'une proximité avec la gare de Cholet et sera assorti de pistes cyclables ainsi que d'un arrêt de bus. Cependant, le parking comptera plus de 2000 places, sur une surface de 5,4 ha. Ce choix ne semble pas en adéquation avec la promotion d'une mobilité durable pourtant prônée par le groupe, alors que ce site a l'obligation légale de présenter un plan de mobilité de nature à réduire fortement l'usage de véhicules individuels.¹

👉 Le PDM, une obligation pour les entreprises de plus de 100 travailleurs depuis le 1er janvier 2018

L'article 51 de la Loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) dispose que, dans le périmètre d'un plan de déplacements urbains, toutes les entreprises regroupant plus de 100 travailleurs sur un même site doivent **élaborer un PDM** pour améliorer la mobilité de son personnel et encourager l'utilisation des transports en commun et le recours au covoiturage.

A titre d'exemple, le fléchage de places de parkings réservées aux salariés s'organisant en covoiturage serait à organiser impérativement. Une ligne de transport en commun cadencé (busway) sera à organiser dès la mise en service du site ... L'exemplarité environnementale dont se prévaut l'entreprise Thalès doit s'étendre aux modes d'accès de son site industriel.

Les véhicules terrestres à moteur produisent d'importants polluants atmosphériques ayant un impact fort sur le climat, la santé humaine et la biodiversité (particules fines PM2,5/PM10 et Oxyde d'Azote principalement). Sans une démarche très ambitieuse de l'entreprise, en concertation avec les collectivités responsables des transports et des voiries, il ne fait nul doute que la notoriété de Thalès et l'envergure du projet auront alors nécessairement un impact négatif par l'augmentation du nombre de véhicules essence ou diesel en circulation aux abords et au sein du site. L'avis de la MRAE souligne également le manque d'ambition du projet en la matière, ajoutant que ce nouveau site industriel générera un trafic important, « principale cause de nuisances notamment sonores pour le voisinage, associée à une aggravation des encombrements routiers ».

¹ <https://expertises.ademe.fr/professionnels/entreprises/reduire-impacts/optimiser-mobilite-salaries/dossier/plan-mobilite/plan-mobilite-quest-cest>

Cette incohérence ne semble être traitée que partiellement dans le mémoire en réponse qui se limite principalement à évoquer les bénéfices des ombrières photovoltaïques imperméabilisant les places de parking. En outre, le refus de la proposition consistant à trouver un site alternatif à celui retenu afin d'éviter d'impacter une zone humide ne semble pas justifié, se bornant simplement à soulever un motif de « sûreté » et un motif « économique » sans que ces motifs ne soient sérieusement étayés. (Page 39 du mémoire en réponse).

Extrait du mémoire en réponse

Cette option a été étudiée par Thales et n'a pas été retenue pour des critères de sécurité des salariés (traversée d'un axe routier, utilisé par les véhicules en provenance du nord à destination de Cholet, par les entreprises de la zone d'activité voisine et par des poids lourds desservant le Hub Logistique), des critères de sûreté et des critères économiques.

En termes de biodiversité

Concernant les nombreux impacts sur la biodiversité, nous partageons tout particulièrement l'avis très tranché de la CNPN ainsi que l'avis détaillé très précis de la LPO à ce sujet (*cf. l'avis de la LPO Anjou sur la demande d'autorisation environnementale du projet JADE, déposé le 19 mai 2022*).

Ces avis soulèvent avec justesse que la piètre qualité des études du projet d'aménagement ne permet pas de cerner réellement les impacts en matière de biodiversité. A la lecture du projet, nous semblons être face à des conclusions « hypothétiques », qui demandent impérativement la mise en œuvre de nouvelles études en termes de biodiversité. Ce n'est pas sérieux pour une entreprise comme Thalès !

En termes de pollution lumineuse

Le projet comporte également bon nombre d'impacts concernant la pollution lumineuse. Cette pollution résulte d'un excès de lumière artificielle et ne cesse de s'intensifier et de se propager sur les zones urbanisées. Elle engendre des gaspillages énergétiques et des nuisances néfastes sur la santé humaine et la biodiversité.

Or, les impacts de la pollution lumineuse sont totalement sous-évalués concernant le projet d'extension de Thalès. A ce titre, l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses² n'est pas cité alors qu'il constitue le texte de référence en la matière.

² <https://www.ecologie.gouv.fr/arrete-du-27-decembre-2018-relatif-prevention-reduction-et-limitation-des-nuisances-lumineuses>

Ainsi, nous partageons également à l'avis de la LPO Anjou cité ci-dessus qui dénonce avec pertinence le choix de faire primer un enjeu qualifié de "sécurité" au détriment de l'enjeu environnemental pour tenter de justifier le maintien de l'éclairage en période nocturne.

Concernant les zones humides

L'implantation sur le site de la Touche porte une atteinte forte aux zones humides (destruction de plus de 18 ha de zones humides). Ceci est clairement assumé par le groupe Thalès, qui se contente de proposer des mesures de compensation nettement insuffisantes sans s'inscrire dans une démarche ERC (Eviter Réduire Compenser) pourtant obligatoire et précisée par la disposition 8B1 du SDAGE Loire Bretagne 2022-2027 qui s'impose aux autorisations / déclarations du régime IOTA.

Le site de la Touche étant majoritairement constitué par une zone humide, Thalès s'engage uniquement à compenser de manière équivalente la destruction de la zone humide du site.

Deux sites ont été retenus pour cela (La Romagne et l'Appentière). Or, comme en témoigne l'avis de la CLE du SAGE Sèvre Nantaise (*page 16*), il est nécessaire de trouver des mesures compensatoires supplémentaires. Tel est également l'argument retenu par la CLE Evre-Thau-Saint-Denis (*page 9*). Cependant Thalès semble encore en être au stade de la réflexion pour ces mesures compensatoires supplémentaires, ce qui est totalement insatisfaisant au vu des enjeux majeurs entourant les zones humides.

Plus perturbant encore, le site de l'Appentière figure d'ores-et-déjà dans l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF n°104 du 15 mai 2017 au titre des mesures d'évitement de l'extension de la zone industrielle. Ainsi, ce site constitue déjà une zone humide de compensation sur laquelle aucuns travaux ne sont autorisés.³

En outre, au titre de la compensation de la perte d'habitats ouverts (*page 64 du mémoire en réponse*) Thalès est à ce jour encore « en cours d'étude ». Or, il n'est pas suffisant de simplement « réparer » un site pour justifier de la détérioration d'un autre espace. L'intérêt général exige clairement d'aller plus loin dans cette réflexion avant la construction du projet.

Nous rappelons qu'outre leur rôle reconnu pour la régulation du cycle de l'eau et l'accueil d'une biodiversité spécifique, les zones humides sont sources de stockage du carbone et contribuent donc à la lutte contre le dérèglement climatique. En effet, à l'échelle mondiale, 20 à 30 % du carbone stocké dans le sol seraient situés dans les zones humides. Ainsi, le projet diminuera la capacité de stockage du carbone sur cette zone, action contraire à l'objectif de neutralité carbone pour 2050.

L'artificialisation des sols

La MRAE dans son avis (*page 10*) évoque le sujet du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Agglomération du Choletais approuvé le 17 février 2020. Celui-ci prévoyait une consommation maximale de 47 ha afin de créer des zones d'activités économiques sur les quinze prochaines années (durée de vie du SCoT). Certes le mémoire en réponse (*page 10*) atteste que le site de la Touche est intégré dans cette enveloppe globale du SCoT, mais nous

³ http://www.maine-et-loire.gouv.fr/IMG/pdf/ap_no_104_du_15-05-17.pdf

nous interrogeons fortement sur le dimensionnement du projet, qui aurait pu être mieux conçu en termes de sobriété foncière. En effet, ce projet emporte l'artificialisation de 21,6 ha de terres agricoles, soit à lui seul une consommation de 45 % de l'enveloppe réservée par le SCoT d'ici à 2035, laquelle va probablement être réduite du fait de la mise en œuvre prochaine des nouvelles obligations « Zéro Artificialisation Nette » qui prévoit la diminution par 2 du rythme d'artificialisation des sols d'ici 10 ans avec une révision obligatoire des SCOT en ce sens (art 191 à 194 de la Loi Climat Résilience). Nous soulignons que l'agglomération de Cholet a été très consommatrice de foncier naturel et agricole ces dernières décennies, avec la multiplication des zones d'activité et commerciale.

De plus, l'arrivée de nouveaux travailleurs sur le site entraînera obligatoirement une demande de logements se traduisant par un besoin de construction. De tels aménagements résidentiels entraîneront une hausse de l'urbanisation et de ses impacts sur la biodiversité.

Cela semble paradoxal dans un contexte où deux décrets d'application de la Loi Climat Résilience précitée relatifs aux nouvelles règles encadrant l'artificialisation des sols sont parus au Journal officiel du 30 avril 2022⁴ : il est donc d'intérêt général de commencer dès maintenant la longue route vers l'objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN).

Le risque d'exposition au radon et à l'amiante ?

L'avis de la MRAE (*page 8*) se prononce sur la présence d'amiante dans les anciens bâtiments agricoles voués à la démolition ainsi que sur le risque d'émanation de radon. Il est important de préciser que le potentiel radon du territoire choletais est classé au niveau 3, ce qui correspond au potentiel le plus élevé. Le radon constitue un gaz radioactif d'origine naturelle et son inhalation augmente le risque de cancer du poumon. Bien que la MRAE atteste que le risque d'exposition au radon a été pris en compte dans l'élaboration du projet, l'agence régionale de santé soulève que le risque important d'exposition, dû aux caractéristiques du territoire choletais, doit être portée à connaissance du public. Or, ni dans l'étude d'impact, ni dans le mémoire en réponse, ce risque n'est présenté. Cela constitue alors un réel point de vigilance dans la conception du projet. Dans le même sens, la MRAE souligne la présence d'amiante dans l'ancienne ferme qui sera démolie. Ces travaux nécessiteront alors un extrême niveau de vigilance. C'est ce qu'atteste également l'ARS en rappelant la dangerosité de l'exposition à l'amiante, point qui n'apparaît pas non plus dans le mémoire en réponse, laissant alors en suspens cette question primordiale en termes de santé publique. Le droit rappelle régulièrement l'obligation de sécurité et le degré d'attention à porter concernant les

⁴ Décret n° 2022-763 du 29 avril 2022 relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols pour la fixation et le suivi des objectifs dans les documents de planification et d'urbanisme

Décret n° 2022-762 du 29 avril 2022 relatif aux objectifs et aux règles générales en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

opérations de dépollution réalisées dans des installations ou structures contenant de l'amiante (*arrêté du 22 juillet 2021*).

Conclusion

Partageant les avis très critiques de la MRAE, du CNPN et de la LPO Anjou, notre fédération émet **un avis défavorable** sur ce projet en raison notamment des insuffisances lourdes du dossier que constituent :

- l'absence d'application de la séquence Eviter/Réduire/Compenser et la prévention très incomplète de l'impact majeur du projet sur les zones humides. En cas de maintien du projet, les mesures de compensation des zones humides doivent être entièrement réétudiées, ainsi que leur suivi ;
- la trop faible prise en considération de la préservation de la biodiversité , qui n'est absolument pas traitée à la hauteur des enjeux du projet, qu'il s'agisse de l'importance et de la nature des surfaces artificialisées ou des impacts de la pollution lumineuse.
- le surdimensionnement des parkings et la faiblesse des propositions relatives aux parkings, qui nous apparaissent surdimensionnés. A l'heure de la lutte contre le changement climatique et de l'augmentation pour les salarié.e.s des coûts du transport automobile, Thalès doit présenter un plan de mobilité d'entreprise beaucoup plus ambitieux, permettant de réduire l'offre de stationnement et donc son emprise foncière.
- l'omission des mesures de prévention des risques liés à la présence du radon et de l'amiante, qui doivent également être définies clairement à l'occasion de cette demande d'autorisation ;

Régine Bruny

Co-présidente

